



Règlement Intérieur de l'IUT de Béziers

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux du Bachelor Universitaire de technologie et ses annexes

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu les statuts de l'IUT de Béziers,

Vu le Règlement Intérieur de l'Université de Montpellier,

Vu le Règlement Intérieur du CFA ENSUP LR,

Vu la Charte des examens de l'Université de Montpellier,

Vu les Modalités de Contrôle des Connaissances de l'IUT pour l'année en cours,

Vu le vote du Conseil d'IUT de l'IUT de Béziers en date du 7 juillet 2016 adoptant le présent règlement intérieur,

Vu le vote du Conseil d'IUT de l'IUT de Béziers en date du 25 avril 2017 modifiant le présent règlement intérieur,

Vu le vote du Conseil d'IUT de l'IUT de Béziers en date du 05 juillet 2018 modifiant le présent règlement intérieur,

Vu le vote du Conseil d'IUT de l'IUT de Béziers en date du 02 juillet 2020 modifiant le présent règlement intérieur,

Vu le vote du Conseil d'IUT de l'IUT de Béziers en date du 7 Septembre 2023 modifiant le présent règlement intérieur,

Table des matières

Titre I : DISPOSITIONS COMMUNES	3
Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1 : Comportement général	3
Article 2 : Effets et objets personnels	4
Chapitre 2 : Dispositions concernant les règles d'hygiène et de sécurité	4
Article 3 : Prohibition de l'usage du tabac, de l'alcool, des produits stupéfiants et des autres substances illicites	4
Article 4 : Règles de comportement concernant les enseignements, les salles et les matériels mis à disposition	5
Article 5 : Respect des consignes de sécurité	6
Article 6 : Introduction de substances illicites, d'équipements ou de matériels	7
Article 7 : Traitement des déchets et respect de l'environnement	7
Chapitre 3 : Dispositions concernant les locaux	7
Article 8 : Maintien de l'ordre dans les locaux - accès et utilisation des différents locaux	7
Article 9 : Réseaux informatique et électrique	9
Article 10 : Utilisation de l'ascenseur	9
Article 11 : Etanchéité du Bâtiment	9
Article 12 : Vidéo-surveillance	9
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES DE GOUVERNANCE	10
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE	10
Chapitre 1 : Dispositions générales	10
Article 13 : Tracts et affichage	10
Article 14 : Liberté de réunion	10
Article 15 : Plagiat et contrefaçon	10
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux étudiants	11
Article 16 : Droits et obligations des étudiants	11
Article 17 : Règlement des études - assiduité	11
Article 18 : Fraude (Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 codifié au sein du code de l'éducation)	13
Article 19 : Accidents et responsabilités	14
Chapitre 3 : Dispositions applicables aux personnels	14
Article 20 : Droits et obligations des personnels	14
Article 21 : Laïcité, neutralité et réserve	15
Article 22 : Déplacements et missions	15
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 23 : Entrée en vigueur	15
Article 24 : Respect du règlement intérieur	15
Article 25 : Adoptions et révisions	15



Préambule

L'Institut Universitaire de Technologie de Béziers est une composante de l'Université de Montpellier au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation. Il relève des dispositions réglementaires des articles D.713-1 à D.713-4 du code de l'Éducation relatif aux instituts universitaires de technologie. Le règlement intérieur de l'IUT de Béziers a vocation à s'appliquer à l'ensemble des étudiants et des personnels de l'IUT : personnels, étudiants en formation initiale, stagiaires de formation alternée.

Le présent règlement intérieur respecte les dispositions du règlement intérieur de l'Université de Montpellier (annexe 1) et du règlement intérieur du CFA ENSUP-LR (annexe 2) et vient préciser et compléter les spécificités de fonctionnement et organisationnelles de l'Institut.

Il tend à faire appliquer les missions de service public de l'enseignement supérieur de l'article L.123-3 du code de l'Éducation ainsi que le principe de laïcité de l'enseignement public et de l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives et responsabilités professionnelles et sociales.

Titre I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Comportement général

Les règles de comportement énoncées par le règlement intérieur de l'Université de Montpellier annexé au présent règlement intérieur doivent être respectées et notamment :

- Ne pas porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'IUT/Université ;
- Ne pas créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens, ...), administratives, sportives et culturelles et, en général de toutes manifestations autorisées sur le site de l'IUT ;
- Ne pas porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;

D'une manière générale, ne pas porter atteinte aux règles communément admises en matière de respect d'autrui, de civilité et de laïcité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur tel que définis notamment dans la charte de la laïcité dans les services publics.

Le présent règlement intérieur condamne, à l'instar du règlement intérieur de l'Université de Montpellier, les délits de harcèlement¹ qui peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires indépendantes de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Les droits et les devoirs des personnels et des étudiants concernant l'accès aux ressources informatiques de l'IUT, comme leur utilisation, sont précisés dans les chartes existantes au sein de l'établissement qui doivent être lues et connues de chaque utilisateur².

Article 2 : Effets et objets personnels

L'IUT ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Chapitre 2 : Dispositions concernant les règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 : Prohibition de l'usage du tabac, de l'alcool, des produits stupéfiants et des autres substances illicites

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La consommation d'alcool est interdite au sein de l'IUT (bâtiment et enceinte). Des dérogations pourront être accordées notamment dans le cadre de manifestations exceptionnelles par le Président de l'Université ou par une personne ayant reçu sa délégation dans ce domaine. Dans tous les cas, une convention d'organisation de manifestations exceptionnelles devra être établie.

La consommation de produits classés stupéfiants est également interdite.

¹ - le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet des dégradations des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

² Charte informatique de l'Université de Montpellier, charte Renater, charte éditoriale.



Article 4 : Règles de comportement concernant les enseignements, les salles et les matériels mis à disposition

Il est interdit de consommer boissons (à l'exclusion de l'eau) et nourriture dans les salles d'enseignements ainsi que pour les étudiants dans la salle du personnel, laquelle est strictement réservée aux personnels.

La consommation de boissons et nourritures dans les salles dédiées aux enseignements devra faire l'objet à chaque demande d'une autorisation exclusive et explicite de l'enseignant qui procède à l'enseignement, dans le respect du matériel et des règles d'hygiène et de propreté.

L'enseignant sera reconnu personnellement responsable des éventuelles dégradations occasionnées.

Dans les amphithéâtres, cette consommation sera toujours prohibée.

Une attitude visant à ne pas perturber les enseignements et le matériel mis à disposition (dégradations) doit être observée par tous. Les règles habituelles d'usage et de propreté des salles et du matériel mis à disposition doivent l'être également.

Afin de favoriser l'essaimage des pratiques pédagogiques innovantes, les portes du learning-lab de l'IUT doivent rester ouvertes durant les séquences de formation, invitant ainsi le visiteur à entrer, à observer, à s'approprier l'activité en cours, sans toutefois interagir.

Une tenue vestimentaire et un comportement correct sont exigés. Les dégradations des locaux ou des matériels, le non-respect des consignes de sécurité et de salubrité, l'atteinte à l'image, à la réputation de l'IUT, de ses formations, de ses étudiants, de ses personnels, de ses collaborateurs ou plus généralement de l'Université, le non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre en société (respect vis-à-vis des enseignants et des étudiants, de tous les membres du personnel, des personnes extérieures invitées ou collaborant à l'Institut), l'introduction d'armes, la captation multimédia (audio, vidéo...) contraire aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public sont prohibées.

Par définition, les faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement tels qu'énoncés dans l'article R712-10³ du code de l'éducation et relevant du régime disciplinaire prévu aux articles R712-9 à R712-46 du code de l'éducation entraîneront l'interdiction d'accès à l'établissement⁴. Les étudiants ou personnels concernés pourront être traduits devant la section disciplinaire compétente indépendamment de toute autre action.

Article 5 : Respect des consignes de sécurité

Toute personne présente sur le site de l'IUT doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ; des formations sont proposées à l'ensemble du personnel et, selon leur cursus, aux étudiants.
- Les consignes particulières de sécurité et, notamment, celles relatives à la détention ou la manipulation de produits dangereux au sein des laboratoires.

³ Article R712-10 du code de l'éducation : « Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 712-9 à R. 712-46 :

1° Les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'université, à l'exception des membres du personnel médical et scientifique des centres hospitaliers et universitaires, soumis aux dispositions des articles L. 952-21 et L. 952-22 ;

2° Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

a) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;

b) D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université ;

c) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national. »

⁴ Article R712-8 du code de l'éducation : « En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux définis à l'article R. 712-1, l'autorité responsable désignée à cet article en informe immédiatement le recteur chancelier.

Dans les cas mentionnés au premier alinéa :

1° La même autorité peut interdire à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou des autres services ou organismes qui y sont installés l'accès de ces enceintes et locaux.

Cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours. Toutefois, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie.

2° Elle peut suspendre des enseignements, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont dispensés. Cette suspension ne peut être prononcée pour une durée excédant trente jours.

Le recteur chancelier, le conseil académique et le conseil d'administration ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux sont informés des décisions prises en application du présent article ».

- Les consignes particulières liées aux épidémies ou pandémies, obligatoirement affichées dans les espaces communs (salles, circulations, sanitaires)

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents émis par l'Université.

L'ensemble des consignes générales de sécurité doit faire l'objet d'un affichage afin d'informer largement les personnels et les étudiants.

La participation aux exercices de sécurité est obligatoire.

Dans le cas particulier des épidémies et pandémies, le directeur a toute autorité pour interdire l'accès au bâtiment à toute personne ne respectant pas les consignes imposées.

Sous l'autorité du directeur, les enseignants et les personnels peuvent rappeler le respect des consignes à toute personne ayant accès au bâtiment (personnes extérieures, personnels ou usagers) non respectueuse des consignes. Ils peuvent à ce titre enjoindre la personne à quitter les lieux pour garantir la sécurité des autres usagers ou personnels.

Article 6 : Introduction de substances illicites, d'équipements ou de matériels

Sans autorisation expresse des autorités compétentes ou de la réglementation, liée par les nécessités du service, il est interdit de transporter ou d'introduire dans les locaux de l'IUT toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 7 : Traitement des déchets et respect de l'environnement

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être triés et déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Chapitre 3 : Dispositions concernant les locaux

Article 8 : Maintien de l'ordre dans les locaux - accès et utilisation des différents locaux

Le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux appartenant ou affectés à l'établissement dont il a la charge et dont fait partie l'IUT de Béziers.



Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des étudiants et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans l'enceinte et les locaux de l'IUT.

Le Directeur de l'IUT est compétent sur délégation de pouvoir du Président de l'Université, à l'effet d'exercer les compétences de celui-ci, dans des circonstances justifiées par l'urgence, dans le respect de la réglementation en vigueur et de ses attributions, afin de prendre à titre conservatoire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre, à l'exception des actions disciplinaires et des suspensions de personnels prévues à l'article R.712-7 du code de l'éducation et notamment faire appel à la force publique en cas de nécessité et de recourir à des personnels chargés d'assurer le respect des règlements et de constater les éventuels manquements à la discipline universitaire.

En dehors des horaires d'ouverture réglementaire, les locaux sont fermés sauf dérogation accordée par le Directeur.

L'accès au parking est réservé aux personnels ou aux personnes dûment autorisées.

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions de service public dévolues à l'IUT telles que rappelées dans le préambule du présent règlement intérieur et dans celui de l'Université de Montpellier.

En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés pour l'organisation de manifestations religieuses.

Tout aménagement, ou équipement lourd ou modification de locaux, y compris les modifications d'accès, doit être soumis à l'autorisation préalable du Président de l'Université.

L'IUT peut accueillir des manifestations dans son enceinte et ses locaux, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations préalablement prévues dans les conditions fixées au titre relatif à la liberté de réunion du présent règlement intérieur et par la réglementation en vigueur.

Les espaces verts doivent être respectés et protégés.

Sauf manifestations organisées ou accordées par l'Université, l'accès à l'enceinte et aux différents locaux de l'IUT est strictement réservé aux étudiants et personnels de l'IUT ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.



Le Président de l'Université peut fixer par décision les conditions d'accès aux différents locaux et à l'enceinte de l'IUT.

L'accès peut être limité, pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan VIGIPIRATE, chantiers de travaux...), et être conditionné à la présentation de la carte étudiante ou professionnelle, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent.

La présence d'animaux est interdite au sein de l'IUT, sauf exception ou en cas de nécessités de service ou d'autorisation expresse.

Article 9 : Réseaux informatique et électrique

Il est formellement interdit de brancher ou de débrancher tout appareil du réseau électrique (conformément à la réglementation en vigueur) et du réseau informatique dans les salles d'enseignement (conformément à la charte informatique).

Article 10 : Utilisation de l'ascenseur

L'utilisation de l'ascenseur est limitée aux personnes à mobilité réduite, aux personnels et au déplacement des objets lourds et encombrants.

Article 11 : Étanchéité du bâtiment

Le bâtiment étant classé « *basse consommation énergie* », il est interdit de bloquer les portes extérieures en position ouverte et d'ouvrir les fenêtres sans y avoir été autorisé au préalable par les services techniques de l'IUT.

Article 12 : Vidéo-surveillance

Le bâtiment est placé sous surveillance vidéo dûment réglementée. Les enregistrements des caméras sont automatiquement effacés sous 10 jours. L'accès aux enregistrements nécessite une habilitation accordée par l'Université et justifiée par une situation particulière (intrusion, vol, dégradation, agression, altercation, contentieux de présence en cours).



TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES DE GOUVERNANCE

L'IUT de Béziers respecte le fonctionnement et le circuit de validation des conseils et commissions de l'Université de Montpellier prévues aux articles 13 à 16 de son règlement intérieur.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 13 : Tracts et affichage

L'IUT met à la disposition des personnels et des étudiants des panneaux d'affichage.

L'affichage est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet dans les différents bâtiments de l'Université.

La distribution de tracts et l'affichage doivent respecter les règles du règlement intérieur de l'Université de Montpellier annexé au présent règlement intérieur.

Article 14 : Liberté de réunion

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux de l'IUT sans la délivrance préalable d'une autorisation écrite.

Les demandes de mise à disposition de locaux pour l'organisation de réunions à l'attention des agents doivent être déposées ou adressées à la Direction.

Les réunions d'information ou statutaires des organisations syndicales doivent suivre les dispositions du Règlement intérieur de l'Université de Montpellier et de la réglementation en vigueur.

Article 15 : Plagiat et contrefaçon

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre intellectuelle faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.



Chapitre 2 : Dispositions applicables aux étudiants

Article 16 : Droits et obligations des étudiants

Les dispositions relatives aux droits et obligations des étudiants du règlement intérieur de l'Université de Montpellier annexé au présent règlement intérieur doivent être lues et connues par tous les étudiants de l'IUT.

Désigné plus largement comme « usager » par le Code de l'Éducation, les étudiants de l'IUT sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du Code susvisé.

Article 17 : Règlement des études - assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, SAÉ-Situation d'Apprentissage et d'Évaluation, stage en entreprise, projets tutorés...) dans le cadre de la formation est obligatoire pendant toute la durée des études. Les enseignants contrôlent les présences lors des activités pédagogiques.

Sauf dispositions contraires prévues par les MCCC (Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences) spécifiques des départements, toute demi-journée d'absence complète ou partielle non excusée est pénalisée par la perte d'un dixième de point sur la moyenne de chaque Unité d'Enseignement (UE) du semestre correspondant. Sauf dispositions particulières prévues par les départements dans les MCCC propres aux départements, une absence non justifiée à une épreuve de contrôle des connaissances entraîne la note zéro à cette épreuve.

Sauf dispositions particulières à la formation prévues dans les MCCC spécifiques du département concerné, toute absence doit être justifiée par écrit et par un justificatif, transmis dans les deux jours ouvrés, par tous moyens à disposition de l'étudiant, auprès du secrétariat du département concerné. Passé le délai de deux jours ouvrés, aucune justification ne pourra être acceptée et l'absence sera considérée de fait, comme non justifiée.

Sont considérés comme motifs valables d'absences, notamment les cas suivants :

- Maladie ou maternité avec certificat médical original ;
- Décès du conjoint, d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur, avec acte officiel ;

- Journée de préparation à la défense et à la citoyenneté sur présentation de la convocation ;
- Convocation aux épreuves du permis de conduire ;
- Obligations administratives avec convocation.

Pour toute absence prévisible, le secrétariat de département doit être informé préalablement. L'appréciation de la validité des autres motifs d'absence relève de la seule compétence du directeur des études ou du chef de département.

Tout retard en cours peut être assimilé à une absence. L'accès à la salle de cours est laissé à l'appréciation de l'enseignant. Le nombre d'absences et de retards non justifiés sera porté sur les dossiers de poursuites d'études. Les absences non justifiées des étudiants boursiers seront communiquées par le département au service scolarité qui en informera le service des bourses du CROUS.

En cas d'absence supérieure à dix jours ouvrés de manière non justifiée, en continu ou en discontinu, le chef de département en informera le service scolarité, en indiquant la date de début des absences. L'étudiant sera contacté par lettre recommandée dans laquelle le Directeur de l'IUT lui rappellera l'obligation d'assiduité et lui demandera de réintégrer les enseignements ou de justifier son absence, sous peine d'être considéré comme démissionnaire de fait. Faute d'une régularisation de sa situation dans les dix jours ouvrés suivant la première lettre recommandée, le département en avisera le service scolarité. Une seconde lettre recommandée informera l'étudiant de sa situation de démissionnaire, et lui demandera de restituer sa carte d'étudiant sans remboursement des droits versés. La situation de l'étudiant sera communiquée au département concerné et aux jurys ainsi qu'à tout organisme habilité à recevoir ces informations tels que le CROUS ou la Préfecture.

La participation à tous les contrôles des connaissances et de compétences est obligatoire quel que soit le jour déterminé (du lundi au samedi).

En cas d'absence non justifiée à un contrôle, l'étudiant se verra attribuer la note zéro à ce contrôle.

En cas d'absence justifiée au contrôle, tout étudiant souhaitant participer à une épreuve de rattrapage devra obligatoirement en faire la demande par écrit auprès de son Directeur des études dans les deux jours ouvrés qui suivent son retour, décision qui reste à la discrétion de ce dernier.

Dans le cas où, même avec une absence justifiée, l'étudiant n'a pas demandé à rattraper comme indiqué ci-avant, la note de zéro est attribuée.

La nature de l'épreuve de rattrapage est fixée par les enseignants. Si l'épreuve de rattrapage ne peut pas être organisée avant le jury du semestre, la note du contrôle pourra être neutralisée dans la mesure où la matière est jugée suffisamment évaluée par le chef de département.

Les étudiants en formation continue ou en apprentissage sont soumis au régime des entreprises concernant les arrêts de travail. En cas de maladie, l'étudiant doit prévenir le service du personnel de son entreprise, le secrétariat de l'alternance et le CFA ou le SFC et leur faire parvenir, sous 48 heures ouvrées, un arrêt de travail.

Les apprentis sont plus particulièrement soumis concernant les arrêts maladies à l'article 2 du règlement intérieur du CFA ENSUP LR et aux articles 10 et 11 du même règlement intérieur concernant leur assiduité en cours et en auto-formation.

Article 18 : Fraude (Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 codifié au sein du code de l'éducation)

Sauf mention explicite, les candidats ne peuvent avoir aucune communication avec l'extérieur ou entre eux. Ils ne peuvent conserver (même sans les utiliser) aucun document, ni aucun matériel non autorisé. La possession du téléphone portable ou de tout autre moyen de communication non autorisé (montre connectée...) est strictement interdite et déclenche immédiatement la procédure de suspicion de fraude.

- Toute fraude ou tentative de fraude (tout usage de documents ou de matériel non autorisé) expose le candidat à des poursuites disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.
- Sauf cas de force majeure, toute sortie est interdite pendant les compositions écrites. Nul ne peut quitter définitivement la salle d'examen sans avoir remis sa copie, même blanche, au surveillant.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, la personne responsable de la surveillance du contrôle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné le cas échéant par les autres surveillants et par le présumé auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est faite au procès-verbal. Dès lors qu'il a été



possible de prendre les mesures pour faire cesser la fraude, le présumé auteur de la fraude doit continuer à composer. Le chef du département est aussitôt informé de l'évènement. À la demande du chef de département, le Directeur de l'IUT saisit le Président de l'université en vue de poursuites disciplinaires devant la Section Disciplinaire de l'Université contre l'auteur ou le complice de la fraude.

Dans l'attente de la décision de l'instance précitée, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celle des autres étudiants. Le jury ne peut en aucun cas modifier une note en raison d'une présomption de fraude ou de tentative de fraude et délibère normalement.

Le Directeur de l'IUT saisit le Président de l'Université lorsque des comportements abusifs sont constatés. Ces comportements relèvent de la Section Disciplinaire de l'Université voire du droit pénal (fraudes commises lors d'une inscription, fausses signatures sur les feuilles de présence ou faux certificats médicaux par exemple).

Les sanctions disciplinaires applicables vont de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Sont concernés aussi bien les contrôles théoriques que les contrôles pratiques.

Toute sanction depuis l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante, soit la note de zéro.

Concernant les apprentis, le règlement intérieur du CFA ENSUP LR est également applicable en matière disciplinaire.

Article 19 : Accidents et responsabilités

Tout accident doit être immédiatement signalé aux responsables hiérarchiques (enseignants, directeurs de composantes, chefs de service...) qui se chargeront des démarches administratives auprès des services concernés. Les secours doivent être appelés en priorité.

Tout étudiant doit souscrire une assurance responsabilité civile dans le cadre de ses études. S'il bénéficie d'une garantie responsabilité chef de famille « multirisques habitation », il doit vérifier si celle-ci inclut une extension couvrant les activités à l'Université (cours, stages...).

Concernant les apprentis, l'article 3 et l'article 4 du règlement intérieur du CFA ENSUP LR sont notamment applicables en matière d'accident de travail, de trajet et de responsabilité.



Chapitre 3 : Dispositions applicables aux personnels

Article 20 : Droits et obligations des personnels

Les dispositions relatives aux droits et obligations des étudiants du règlement intérieur de l'Université de Montpellier annexé au présent règlement intérieur doivent être lues et connues par tous les étudiants de l'IUT.

Article 21 : Laïcité, neutralité et réserve

Les dispositions du règlement intérieur de l'Université de Montpellier en la matière sont applicables.

Article 22 : Déplacements et missions

Tout personnel se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions doit posséder un ordre de mission établi préalablement au déroulement de cette mission. En outre, s'il utilise son véhicule personnel lors d'une telle mission, il doit en demander l'autorisation et prévoir une assurance « tous risques » avec extension de garanties pour les déplacements professionnels.

Dans le cas d'un déplacement professionnel à l'étranger, l'agent doit obtenir une autorisation d'absence auprès de la direction de l'IUT. En outre, dans les pays considérés comme à risque par les autorités ministérielles compétentes, le fonctionnaire sécurité défense de l'Université doit obligatoirement être saisi par l'administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement intérieur entrent en vigueur à compter de la publicité de l'approbation du conseil d'IUT de Béziers. Elles seront portées à la connaissance de tous par voie d'affichage et par publication sur le site intranet de l'IUT.

Article 24 : Respect du règlement intérieur

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou de poursuites.

Article 25 : Adoptions et révisions

Il peut être révisé par le conseil de l'IUT autant que de besoins en fonction des évolutions en cours et en respectant les mêmes modalités d'approbation.



Approuvé par le Conseil d'IUT de l'IUT de Béziers le 07 juillet 2016

Modifié par le Conseil d'IUT de l'IUT de Béziers le 25 avril 2017 Modifié

par le Conseil d'IUT de l'IUT de Béziers le 05 juillet 2018 Modifié par le

Conseil d'IUT de l'IUT de Béziers le 2 juillet 2020

Modifié par le Conseil d'IUT de l'IUT de Béziers le 7 septembre 2023